



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 311

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que les ressortissants de l'Union européenne peuvent être élus conseillers municipaux mais pas maires d'une commune. Elle souhaiterait savoir si un ressortissant de l'Union européenne peut ensuite être désigné par sa commune comme délégué au sein d'une communauté de communes et être éventuellement élu vice-président de celle-ci.

Texte de la réponse

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal, ressortissant de l'Union européenne, soit désigné comme délégué de sa commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale. En revanche, le président et les membres de l'organe délibérant des EPCI sont soumis, en vertu des dispositions de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, aux règles applicables au maire et aux adjoints. Ainsi, par transposition des dispositions de l'article LO 2122-4-1 du même code, le délégué d'une commune qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou vice-président d'une communauté de communes ni d'aucun autre EPCI (CE, 8 juillet 2002, n° 240269).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 311

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4824

Réponse publiée le : 25 septembre 2007, page 5830